

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL420

présenté par

Mme Thourot, rapporteure et M. Fauvergue, rapporteur

ARTICLE 21

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« c) Après le mot : « fournies », la fin de la dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :
« peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une
procédure judiciaire ou d'une intervention. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer les conditions dans lesquelles les agents peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. En effet, le principe du nonaccès direct avait été identifié en 2016 par le Conseil d'Etat comme une garantie importante. Il importe donc de limiter cet accès direct aux seuls cas où il est absolument nécessaire:

- procédure judiciaire: rédaction d'un PV, par exemple pour se remémorer exactement les circonstances de l'infraction;
- lors de l'intervention: pour faire un signalement d'une personne en fuite, par exemple.